

(d) Pour l'aviation militaire, y compris l'aéronautique navale et les avions de réserve, 150 avions dont 100 au maximum pourront être des avions de combat et un effectif total de 8,000 hommes. La Roumanie ne devra ni posséder, ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront, dans chaque cas, le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 12

Le personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation roumaines en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 11, sera licencié dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

Aucune forme d'instruction militaire, navale ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée, de la marine ou de l'aviation roumaines.

Article 14

La Roumanie ne possèdera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

Article 15

La Roumanie ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 11 du présent Traité, ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

Article 16

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre roumain en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Roumanie renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande, ou construit sur des plans allemands, en excédent de ce qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des trois Gouvernements. La Roumanie n'acquerra, ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera, ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.